



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SECURITE CIVILE
Affaire suivie par : Marie-Hélène RANGER
Mél : marie-helene.ranger@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 11 JUIL. 2011

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Pierre-François FAURE
Mél : pierre-f.faure@puy-de-dome.gouv.fr
Tel : 04-73-42-15-51

à

Mesdames et Messieurs les Maires

N° 0 0 5 4 8

OBJET Réglementation des feux de plein air
REFERENCE Arrêté préfectoral n° 11/01539 du 8 juillet 2011

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral réglementant les feux de plein air (écobuage, brûlage, feux de loisirs) du 8 juillet 2011.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir **porter cet arrêté à la connaissance du public par voie d'affichage** et veiller à sa bonne application, en incitant si nécessaire vos administrés à déposer **des demandes de dérogation, à l'aide des nouveaux imprimés** ci-joints.

Ce nouvel arrêté sera également consultable dans les prochains jours sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :
http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr/protection_civile/reglementations_specifiques/reglementation_feux.php

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

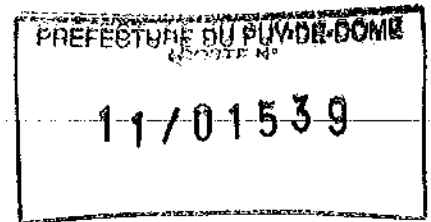
Jean-Pierre MACHETEAU



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

ARRÊTÉ N° 2011 / PREF 63 /

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SECURITE CIVILE

Réglementant les feux de plein air

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- VU le code forestier, notamment les articles L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.541-1 et suivants et R.541-7 à 11 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L311-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17 ;
- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- VU le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 13 juin 1980) et notamment son article 84 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10/01784 du 12 juillet 2010 réglementant les feux de plein air ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission pour la sécurité contre les incendies de forêt le 20 juin 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les déchets pouvant être brûlés :

- Les déchets végétaux constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes, et de verdure provenant des tontes de pelouse, fleurs sont des déchets ménagers, en partie fermentescibles, qui ne sont pas ordinairement collectés.

La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

Toutefois, **le brûlage des végétaux**, que ce soit sur pied (appelé aussi "écobuage" ou "brûlis dirigé") ou sous forme de déchets provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes, de verdure provenant des pelouses, fleurs, paille, foin, **est autorisé, sous réserve de respecter les conditions décrites aux articles suivants.**

- **Est interdit le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels :**
 - **des déchets ménagers et assimilés (en dehors des déchets végétaux),**
 - **des déchets issus des activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles (en dehors des déchets végétaux).**

Ces déchets doivent être valorisés en déchetterie ou par des opérations de collecte.

ARTICLE 2 : Distances minimales de sécurité à respecter :

- **Tout feu de plein air est interdit à moins de :**
 - **10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,**
 - **25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables,**
 - **200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements.**
- **Cas particulier des terrains boisés ou situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements :**
 - **les feux de plein air sont autorisés uniquement pour les propriétaires de ces terrains ainsi que pour leurs ayants droit,**
 - **sauf pendant les périodes du 1^{er} février au 30 avril et du 1^{er} juillet au 30 septembre où les feux y sont interdits.**

ARTICLE 3 : Régime dérogatoire :

Des dérogations peuvent être accordées pour ces deux périodes pour les propriétaires de ces terrains (boisés ou non) et leurs ayants droit, selon les modalités précisées ci-dessous :

- **période du 1^{er} février au 30 avril : une dérogation individuelle peut être accordée par le Maire.**

La demande d'autorisation doit être déposée, au moyen du formulaire annexe 1, auprès des services de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les terrains concernés, au moins 15 jours à l'avance.

L'autorisation est accordée par le Maire après consultation du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), de l'agent de l'Office National des Forêts (ONF), territorialement compétent ou du Directeur Départemental des Territoires (DDT), hors régime forestier.

L'autorisation fixe, le cas échéant, les conditions particulières à respecter. Tout refus d'autorisation doit faire l'objet d'une décision motivée.

Lorsque le demandeur a obtenu l'autorisation ci-dessus, il doit prévenir 48 heures à l'avance le Maire et le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours CODIS (n°tel : 18) du jour de début de l'opération.

Si les conditions, en particulier météorologiques, sont défavorables, le Maire peut, à tout moment, suspendre l'autorisation et renvoyer l'opération à une date ultérieure.

• **période du 1er juillet au 30 septembre : une dérogation individuelle peut être accordée par le Préfet.**

La demande d'autorisation doit être déposée, au moyen du formulaire annexe 2, auprès des services de la commune sur le territoire de laquelle sont implantés les terrains concernés, au moins 15 jours à l'avance.

La demande d'autorisation est transmise par le Maire, accompagnée de son avis écrit, au Directeur Départemental des Territoires (DDT), chargé de :

- recueillir l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), de l'agent de l'Office National des Forêts (ONF) territorialement compétent ou, hors régime forestier, d'émettre son propre avis,
- préparer l'arrêté soumis à l'accord du Préfet et fixant, le cas échéant, les conditions particulières à respecter ou motivant le refus d'autorisation.

L'autorisation est accordée par le Préfet.

Lorsque le demandeur a obtenu l'autorisation ci-dessus, il doit prévenir 48 heures à l'avance le Maire, le SDIS et la DDT du jour de début de l'opération.

Si les conditions, en particulier météorologiques, sont défavorables, le Préfet alerté par le Maire, le CODIS, la DDT ou les services de police ou de gendarmerie peut, à tout moment, suspendre l'autorisation et renvoyer l'opération à une date ultérieure.

ARTICLE 4 : Conditions générales de sécurité à respecter :

- Le feu de plein air ne doit entraîner aucun danger, notamment pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.
- Les végétaux à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.
- Pour les brûlages de végétaux sur pied, la surface à brûler devra être fractionnée en unité de 2 ha au plus, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu. Avant toute mise à feu, une bande de 10 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour de la surface à brûler.
- Le feu de plein air doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- La mise à feu est interdite dès que la vitesse du vent atteint 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

ARTICLE 5 : Pouvoirs de police et sanctions :

- En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.
- Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R.322-5 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.322-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 euros).

De plus, l'article L322-9 du Code Forestier indique que « sont punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement » ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes et maquis, plantations et reboisements d'autrui par des feux allumés à moins de 200 mètres. L'article 322-5 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°10/01784 du 12 juillet 2010 modifié réglementant les feux de plein air est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Les Sous-Préfets d'arrondissement,
Les Maires,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le chef du service départementale de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 JUL. 2011**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

Francis LAMY



Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION DE FEUX DE PLEIN AIR OU ECOBUAGE
PERIODE DU 1^{ER} FEVRIER AU 30 AVRIL

Partie réservée au demandeur

1- Le demandeur (propriétaire ou ayant droit)

NOM / Prénom :

Propriétaire

Ayant droit

Adresse du domicile :

2- Terrains concernés par le brûlage * :

Commune	Lieu-dit	section	N° parcelle	Superficie (ha)

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :m

* fournir un plan de situation au 1/25000 et 1 plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)

3-Période prévue pour le brûlage : du ----/----/---- au ----/----/----

4- Propriétaire des terrains concernés par le brûlage ⁽¹⁾

NOM / Prénom :

Adresse (s) du domicile :

⁽¹⁾ Si plusieurs propriétaires sont concernés, mentionner les informations pour tous les propriétaires.

5- Motifs de la demande :

Fait, le à : signature du demandeur :

**A déposer en Mairie de la commune concernée par les brûlages
au moins 15 jours à l'avance**

Partie réservée à l'administration

Avis du Maire ⁽²⁾ : FAVORABLE DEFAVORABLE

Date : signature



Avis des services consultés ⁽³⁾ :

FAVORABLE DEFAVORABLE

Observations :

Date : signature

⁽²⁾ Avis du Maire transmis pour avis en 2 exemplaires :

- 1 exemplaire à la DDT du Puy-de-Dôme (Service Eau Environnement et Forêt – Site de Marmilhat – BP 43 – 63370 Lempdes) ou Office National des Forêts (Site de Marmilhat – 63370 Lempdes)
- 1 exemplaire au SDIS (Service Prévision – 19, place Turgot – 63100 Clermont-Ferrand)

⁽³⁾ Retour de l'avis à la Mairie, avec observations complémentaires en annexe (si nécessaire).

Après retour des consultations des services de la DDT ou ONF et du SDIS, le Maire prend un arrêté municipal autorisant ou refusant le brûlage qui doit être notifié au demandeur. Cette autorisation fixe, le cas échéant, les conditions particulières à respecter. Tout refus d'autorisation doit être motivé.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION DE FEUX DE PLEIN AIR OU ECOBUAGE
PERIODE DU 1^{ER} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE

Partie réservée au demandeur

1- Le demandeur (propriétaire ou ayant droit)

NOM / Prénom :

Propriétaire Ayant droit

Adresse du domicile :

2- Terrains concernés par le brûlage * :

Commune	Lieu-dit	section	N° parcelle	Superficie (ha)

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :

* *fournir un plan de situation au 1/25000 et 1 plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)*

3-Période prévue pour le brûlage : du -----/-----/----- au -----/-----/-----

4- Propriétaire des terrains concernés par le brûlage ⁽¹⁾

NOM / Prénom :

Adresse (s) du domicile :

⁽¹⁾ *Si plusieurs propriétaires sont concernés, mentionner les informations pour tous les propriétaires.*

5- Motifs de la demande :

Fait, le à : Signature du demandeur :

A déposer en Mairie de la commune concernée par les brûlages au moins 15 jours à l'avance

Partie réservée à l'administration

Avis du Maire ⁽²⁾ : FAVORABLE DEFAVORABLE

Date : signature



Avis de la DDT ou de l'ONF ⁽³⁾ selon le cas :

FAVORABLE DEFAVORABLE

Date : signature



Avis du SDIS ⁽³⁾ : FAVORABLE DEFAVORABLE

Date : signature

⁽²⁾ *Avis du Maire transmis en 1 exemplaire :*

- à la DDT du Puy-de-Dôme (Service Eau Environnement et Forêt Site de Marnilhat – BP 43 – 63370 Lempdes)

⁽³⁾ *Retour de l'avis à la DDT, avec observations complémentaires en annexe (si nécessaire)*

Après retour des consultations des services de l'ONF (si besoin est) et du SDIS, le Préfet prend un arrêté Préfectoral autorisant ou refusant le brûlage qui doit être notifié au demandeur. Cette autorisation fixe, le cas échéant, les conditions particulières à respecter.